

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 11 DEC. 2015

ARRÊTÉ N° 460/2015 - DIRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 19 bis III, hors agglomération, sur le territoire
de la Commune de SIERENTZ**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 à R 411-8, R 411-25 et R 413-1 à R 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'au regard des débouchés réalisés sur le domaine public routier départemental suite à l'aménagement d'un parking relais le long de la RD 19 bis III, il est nécessaire de régler la circulation, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de SIERENTZ ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 19 bis III, du PR 1+840 au PR 2+302, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le ban communal de SIERENTZ.

Article 2 – Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la RD 19 bis III, du PR 1+840 au PR 2+302, dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le ban communal de SIERENTZ.

Article 3 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

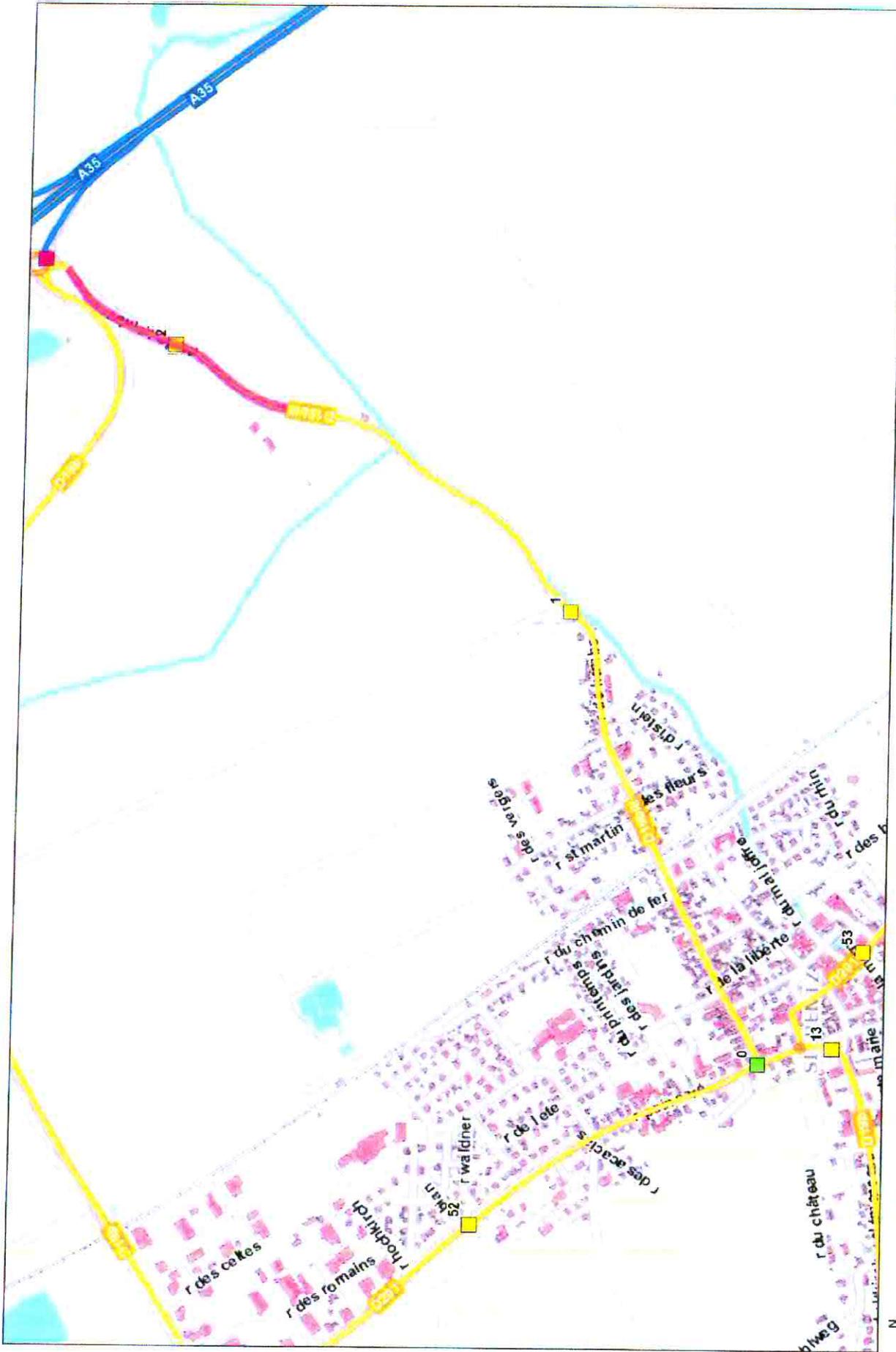
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de SIERENTZ,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin





— Limitation à 70 km/h
et dépassement interdit.